



COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

PROCES-VERBAL N° 04/2026

SOMMAIRE

Introduction	3
I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
II. ELECTION DU MAIRE	5
III. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS.....	8
A. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.....	8
B. ELECTION DES ADJOINTS.....	9
IV. CHANGEMENT DEFINITIF DU LIEU DE TENUE DES CONSEILS MUNICIPaux.....	10
V. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX SYNDICATS OÙ L'AGGLO DE BRIVE ADHERE .	11
VI. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	13
VII. INDEMNITES DE FONCTION	16
A. FIXATION DES TAUX	16
B. APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEMNITES LEGALES DES COMMUNES EN QUALITE DE CHEF-LIEU DE CANTON	18
VIII. PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES	19
XI. INFORMATIONS DIVERSES	21

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni le **samedi 21 mars 2026 à 20 h 00 à l'Espace Culturel Charles Ceyrac (salle Simone Veil)**, en session publique ordinaire.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal des élus :

- **PRESENTS : 28**

Eddie MARCOS, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Olivier BOUDY, Gloria BOUYSSOU, Henri ROSENDO, Marie-Paule TOURNADOUR, Ange GUEGUEN, Victoria RIZZI, Laurent MENSIGNAC, Céline CHASTIN, Jimmy ETTORI, Julie MAUGER, Geoffrey GIBERT, Céline PEREIRA, Yoann BARROT, Stéphane BIRYCKI, Brigitte NIRONI, Daniel CHASSAIN, Marie LAPACHERIE, Maxime NICOLAU, Marie-Laure BOURGES, José PEREIRA, Jordan AUDIGUIER, Emma BLONDEL, Stéphane GEORGES, Elodie CHASSAGNE.

- **EXCUSES et REPRESENTES : 1**

Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Anne-Marie OUMEDJKANE).

- **EXCUSES et NON REPRESENTES : 0**

	Nombre de Conseillers
En exercice	29
Quorum	15
Présents	28
Excusés	1
Votants	29 dont 1 pouvoir

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est déclarée ouverte.

I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LAPACHERIE Alain, Maire sortant, qui a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 et a déclaré installés :

Eddie MARCOS	Anne-Marie OUMEDJKANE
Michel CENDRA-TERRASSA	Martine JUGIE
Olivier BOUDY	Gloria BOUYSSOU
Henri ROSENDO	Marie-Paule TOURNADOUR
Ange GUEGUEN	Victoria RIZZY
Laurent MENSIGNAC	Céline CHASTIN
Jimmy ETTORI	Julie MAUGER
Geoffrey GIBERT	Céline PEREIRA
Yoann BARROT	Nathalie EL KEJJAOU
Stéphane BIRYCKI	Brigitte NIRONI
Daniel CHASSAIN	Marie LAPACHERIE
Maxime NICOLAU	Marie-Laure BOURGES
José PEREIRA	Jordan AUDIGUIER
Emma BLONDEL	Stéphane GEORGES
Elodie CHASSAGNE	

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Maxime NICOLAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur LAPACHERIE cède la Présidence au doyen de l'assemblée.

II. ELECTION DU MAIRE

Monsieur CENDRA-TERRASSA, doyen de l'Assemblée, prend la présidence (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Il précise que Mme EL KEJJAOU a donné procuration à Mme Anne-Marie OUMEDJKANE.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Laurent MENSIGNAC,
- M. Stéphane GEORGES.

Le Président a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire,

Premier tour de scrutin

Monsieur Eddie MARCOS fait acte de candidature.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a déposée dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 4
- Nombre des suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
MARCOS Eddie	25	Vingt-cinq

Monsieur MARCOS Eddie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé (Délibération n° 2026.027).

À la suite, M. Alain LAPACHERIE, maire sortant, remet l'écharpe à M. Eddie MARCOS.

Conformément à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Eddie MARCOS donne lecture officiellement de la Charte de l'Élu Local, dont la copie a été remise sur table. Elle consacre les obligations déontologiques des élus locaux et précise le comportement que les élus doivent adopter dans l'exercice de leur fonction. L'attente et les exigences de nos concitoyens sont de plus en plus grande en la matière.

La charte de l'élu local :

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité

sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

III. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Eddie MARCOS élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

A. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. Eddie MARCOS a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Il propose à l'assemblée de fixer le nombre des adjoints à 8, soumet au débat et propose de voter.

DÉBAT : *Pas de question*

Délibération n° 2026.028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1,

Considérant que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal,

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au Maire au maximum,

Au vu de ces éléments et après délibération,

Le conseil municipal :

- **A FIXÉ à huit le nombre d'adjoints au maire de la commune.**

VOTE - Délibération adoptée avec	
POUR	29 voix
CONTRE	0 voix
ABSTENTION	0 voix

B. ELECTION DES ADJOINTS

Conformément à l'article 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, l'élection des adjoints au maire, s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur MARCOS Eddie a constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée.

LISTE :

- 1- Mme OUMEDJKANE Anne-Marie
- 2- M. CENDRA-TERRASSA Michel
- 3- Mme JUGIE Martine
- 4- M. BOUDY Olivier
- 5- Mme BOUYSSOU Gloria
- 6- M. ROSENDO Henri
- 7- Mme RIZZI Victoria
- 8- M. GUEGUEN Ange

Premier tour de scrutin

Monsieur MARCOS Eddie invite à procéder au premier tour de scrutin. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a déposée dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 4
- Nombre des suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
OUMEDJKANE Anne-Marie	25	Vingt-cinq

La liste conduite par Mme OUMEDJKANE Anne-Marie ayant obtenu la majorité absolue, les candidats de cette liste ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste (Délibération n° 2026.029).

IV. CHANGEMENT DEFINITIF DU LIEU DE TENUE DES CONSEILS MUNICIPAUX

M. Eddie MARCOS laisse la parole à M. Geoffrey GIBERT pour présenter ce rapport.

M. Geoffrey GIBERT explique à l'assemblée que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu. La population a augmenté. Aujourd'hui, elle dépasse les 5 000 habitants (exactement 5 212 selon l'INSEE à compter du 1^{er} janvier 2026). Le nombre de conseillers municipaux est donc passé de 27 à 29, la salle du Conseil située à la Mairie n'est plus adaptée. Le choix s'est porté sur l'Espace Culturel Charles Ceyrac dans la salle Simone Veil.

Ce site permettra d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, dans le respect du principe de neutralité. Il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et facilite l'accueil du public.

M. le Maire soumet au débat et propose de voter.

DÉBAT : *Pas de question*

Délibération n° 2026.030

Vu l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant que l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que "Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire communal" ;
 Considérant que le nombre de conseillers municipaux est passé de 27 à 29 membres ;
 Considérant que la salle actuelle ne répond plus aux besoins en termes de capacité d'accueil, de sécurité ou d'accessibilité ;
 Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et de ses habitants de tenir les séances du conseil municipal dans un lieu plus adapté ;

L'assemblée :

- **DÉCIDE** que sera définie de manière définitive la Salle Simone Veil dans l'Espace Culturel Charles Ceyrac situé 205 rue du 19 mars 1962 – 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, comme lieu habituel des séances de conseil municipal.
- **PRÉCISE** qu'une communication sera diffusée à destination de la population (affichage public, site internet de la commune, bulletin municipal, etc.).

VOTE - Délibération adoptée avec	
POUR	29 voix
CONTRE	0 voix
ABSTENTION	0 voix

V. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX SYNDICATS OÙ L'AGGLO DE BRIVE ADHERE

M. Eddie MARCOS présente le rapport concernant la désignation des représentants aux syndicats où l'agglomération de Brive adhère

L'agglomération de Brive souhaite que les communes désignent rapidement (avant le 07 avril 2026) les instances pour lesquelles il faut des représentants.

En toute transparence, j'ai souhaité prendre une délibération alors qu'une seule désignation était demandée.

Ces instances sont le SIRTOM de la région de Brive et le SEBB (Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive).

Pour le SIRTOM, nous devons désigner 4 titulaires, il propose :

- Laurent MENSIGNAC,
- Céline CHASTIN,
- Julie MAUGER,
- Marie-Paule TOURNADOUR.

Pour le SEBB, nous devons désigner 4 titulaires et 1 suppléant, il propose :

- Eddie MARCOS,
- Yoann BARROT,
- Stéphane BIRYCKI,
- Marie LAPACHERIE,
- Maxime NICOLAU (Suppléant).

M. le Maire soumet au débat et propose de voter.

DÉBAT : *Pas de question*

Délibération n° 2026.031

Considérant qu'il convient de désigner divers représentants au sein de syndicats où l'Agglomération de Brive adhère ;

Considérant que ces représentants doivent être obligatoirement des conseillers municipaux mais pas nécessairement des conseillers communautaires ;

Considérant que les instances pour lesquelles il faut désigner des représentants sont :

- le SIRTOM de la Région de Brive ;
- le SEBB (Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive).

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation de ces divers représentants ;

L'assemblée :

- **DESIGNE** les représentants au sein de syndicats où l'Agglo de Brive adhère comme suit :

SIRTOM (4 titulaires)	
Titulaire 1	Laurent MENSIGNAC
Titulaire 2	Céline CHASTIN
Titulaire 3	Julie MAUGER
Titulaire 4	Marie-Paule TOURNADOUR

SEBB (4 titulaires et 1 suppléant)	
Titulaire 1	Eddie MARCOS
Titulaire 2	Yoann BARROT
Titulaire 3	Stéphane BIRYCKI
Titulaire 4	Marie LAPACHERIE
Suppléant	Maxime NICOLAU

VOTE - Délibération adoptée avec	
POUR	25 voix
CONTRE	0 voix
ABSTENTION	4 voix

VI. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. Eddie MARCOS laisse la parole à Mme Anne-Marie OUMEDJKANE, 1^{ère} adjointe pour présenter ce rapport.

Mme Anne-Marie OUMEDJKANE indique à l'assemblée que, conformément aux dispositions légales en vigueur selon le Code Général des Collectivités Territoriales, elle propose au conseil de confier au Maire les délégations suivantes qui sont au nombre de 21 sur une liste de 31 définies par l'article L 2122-22 du CGCT. Ces délégations ont pour but de favoriser et de ne pas bloquer le déroulement des affaires courantes. En toute transparence, chaque acte fait l'objet d'une décision qui sera présentée au Conseil Municipal.

M. le Maire soumet au débat et propose de voter.

DÉBAT : *Pas de question*

Délibération n° 2026.032

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

L'assemblée :

- **DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire certaines délégations prévues à l'article L. 2122-22 à savoir les points numérotés suivants :**
 - 1- **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
 - 3- **De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**
 - 4- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi**

- que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € par sinistre et excepté les accidents corporels ;
 - 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 € par année civile ;
 - 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 Euros ;
 - 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

VOTE - Délibération adoptée avec	
POUR	29 voix
CONTRE	0 voix
ABSTENTION	0 voix

VII. INDEMNITES DE FONCTION

A. FIXATION DES TAUX

M. Eddie MARCOS laisse la parole à Mme Martine JUGIE, 3^{ème} Adjointe pour présenter les deux rapports suivants.

Mme Martine JUGIE indique à l'assemblée que conformément aux dispositions des articles L2123-20 à L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle propose à l'assemblée de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans le cadre des nouveaux taux issus de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, applicables aux communes de 3 500 à 9 999 habitants.

La délibération précise l'enveloppe indemnitaire maximale, calculée sur la base de l'indice brut 1027 à savoir 10 065,03 €.

Il est proposé d'attribuer à compter du 21 mars 2026 une indemnité de :

- 57,86% au lieu de 58,30% pour le Maire ;
- 21,16% au lieu de 23,32% pour 7 adjoints ;
- 5,70% pour le 7^{ème} adjoint.

Cette diminution de taux permet de répartir le delta avec l'enveloppe mensuelle autorisée comme suit :

- 5.60% pour chaque conseiller délégué ;
- 1,22% pour chaque conseiller municipal.

Le montant des indemnités par élus est détaillé dans l'annexe 1.

M. le Maire soumet au débat et propose de voter.

DÉBAT : *Pas de question*

Délibération n° 2026.033

Vu la loi du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
 Vu la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
 Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123.20 à L. 2123-24 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 80 undecies B ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables ;

Considérant que les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués sont fixées sur la base de l'indice brut 1027, indice majoré 835 de la fonction publique, soit 49 326,29 euros au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le montant annuel de l'enveloppe, pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, est fixé à 58,30 % maximum pour l'indemnité du maire et à 23,32 % maximum pour l'adjoint au maire du traitement brut annuel de l'indice susvisé ;

Considérant que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonctions dans la limite de l'enveloppe maximale ;

L'assemblée :

- **PREND ACTE** du montant maximum autorisé de l'enveloppe mensuelle pouvant être répartie à savoir 10 065,03 € (valeur janvier 2026), calculé de la manière suivante :
 - Pour le Maire : $49\,326,29 \times 58,30\% : 12 = 2\,396,44$ € par mois.
 - Pour les 8 adjoints : $(49\,326,29 \times 23,32\% : 12) \times 8 = 7\,668,59$ € par mois.
- **DÉCIDE** d'attribuer une indemnité mensuelle brute de fonction, à compter du 21 mars 2026 de la manière suivante :
 - 57,86 % du montant de l'indice 1027 pour le Maire soit 2 378,35 € brut mensuel.
 - 21,16 % du montant de l'indice 1027 pour Adjoints (sauf 7^{ème} adjoint) soit 869,79 € brut mensuel.
 - 5,70 % du montant de l'indice 1027 pour 7^{ème} adjoint soit 234,30 € brut mensuel.
 - 5,60 % du montant de l'indice 1027 pour chaque conseiller délégué soit 230,19 € brut mensuel.
 - 1,22 % du montant de l'indice 1027 pour chaque conseiller municipal soit 50,15 € brut mensuel.

Un tableau annexe récapitulatif nominatif détaille la répartition de l'enveloppe entre les élus concernés.

- **PRÉCISE** que ces indemnités seront automatiquement ajustées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, dans la limite des textes en vigueur.
- **CHARGE** le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

VOTE - Délibération adoptée avec	
POUR	29 voix
CONTRE	0 voix
ABSTENTION	0 voix

B. APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEMNITES LEGALES DES COMMUNES EN QUALITE DE CHEF-LIEU DE CANTON

Mme Martine JUGIE explique à l’assemblée que conformément aux dispositions relatives, les indemnités allouées au Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués sont majorées en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT de 15 %.

Cette majoration sera applicable dès la prise de fonction au 21 mars 2026 pour le maire et les adjoints et à la date de l’arrêté des délégations de fonction pour les Conseillers Municipaux Délégués.

M. le Maire soumet au débat et propose de voter.

DÉBAT : *Pas de question*

Délibération n° 2026.034

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L. 2123-22 relatif aux majorations d’indemnités de fonction ;

Vu le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux des communes chefs-lieux d’arrondissement, chefs-lieux de canton ou sièges de bureaux centralisateurs de canton ;

Vu la délibération n° 2026.033 en date du 21 mars 2026 fixant les indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués ;

Considérant que la commune est chef-lieu de canton, ce qui ouvre droit à une majoration de 15% des indemnités de fonction des élus municipaux ;

L’assemblée :

- **DÉCIDE d’appliquer la majoration de 15% prévue à l’article L. 2123-22 du CGCT aux indemnités de fonction effectivement allouées au Maire, aux adjoints au maire et aux conseillers délégués.**
- **PRÉCISE que la majoration de 15% est calculée sur les indemnités de base fixées par la délibération n° 2026.033 du 21 mars 2026, sans être prise en compte dans le calcul de l’enveloppe indemnitaire globale telle que définie par l’article L. 2123-24 du CGCT.**
Un tableau annexe récapitulatif nominatif détaille, pour chaque élu concerné, l’indemnité de base, le montant de la majoration de 15% et le montant total de l’indemnité après majoration.
- **CHARGE le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.**

VOTE - Délibération adoptée avec	
POUR	25 voix
CONTRE	0 voix
ABSTENTION	4 voix

VIII. PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES

M. Eddie MARCOS laisse la parole à Madame Victoria RIZZI pour présenter ce rapport.

Mme Victoria RIZZI explique à l'assemblée qu'en raison des besoins exceptionnels de personnel pouvant survenir tout au long du mandat, le conseil municipal peut autoriser le Maire à recruter des agents contractuels sur emplois non permanents, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT.

Une délibération de principe propose d'ouvrir cette autorisation pour quatre motifs : accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier, remplacement d'un agent indisponible, et vacance temporaire d'emploi, selon les articles L.332-23 à L.332-25 du CGFP.

M. le Maire soumet au débat et propose de voter.

DÉBAT : *Pas de question*

Délibération n° 2026.035

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 (pouvoirs du conseil municipal sur la gestion des emplois) et L. 2122-23 (pouvoirs du maire en matière de recrutement) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 à 3-3, transposés aux art. L. 332-23 à L. 332-25 du CGFP ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les besoins exceptionnels tout au long du mandat, justifiant des recrutements contractuels sur emplois non permanents dans les limites légales ;

Considérant qu'une délibération de principe permet une réactivité sans nouvelle séance pour chaque cas ;

Sur le rapport du Maire ;

L'assemblée :

- **AUTORISE le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter par contrats à durée déterminée des agents non titulaires pour les motifs suivants :**
 - **Accroissement temporaire d'activité (art. L. 332-23 1° CGFP) : max. 12 mois sur 18 mois consécutifs,**
 - **Accroissement saisonnier d'activité (art. L. 332-23 2° CGFP) : max. 6 mois sur 12 mois consécutifs,**
 - **Remplacement d'un agent momentanément indisponible (art. L. 332-24 CGFP) : durée limitée à l'absence, renouvelable,**
 - **Vacance temporaire d'emploi en attente de titulaire (art. L. 332-25 CGFP) : max. 1 an, prorogeable à 2 ans si procédure de recrutement échoue.**

- **CHARGE** le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. Chaque contrat précise le motif exact, la durée, le grade et la rémunération.

VOTE - Délibération adoptée avec	
POUR	29 voix
CONTRE	0 voix
ABSTENTION	0 voix

XI. INFORMATIONS DIVERSES

M. Eddie MARCOS présente les domaines de compétence de chaque adjoint et souligne qu'il prendra les arrêtés définissant les délégations qui en découlent :

Liste des Adjointes		
1 ^{ère} Adjointe	Anne Marie OUMEDJKANE	Associations
Si elle est techniquement une adjointe comme les autres dans sa gestion quotidienne, elle est la seule à posséder une "primauté" juridique en cas d'absence du maire		
2 ^{ème} Adjoint	Michel CENDRA TERRASSA	Ecoles
3 ^{ème} Adjointe	Martine JUGIE	Budget / Attractivité
4 ^{ème} Adjoint	Olivier BOUDY	Travaux
5 ^{ème} Adjointe	Gloria BOUYSSOU	État Civil / Personne Âgées / Cimetière
6 ^{ème} Adjoint	Henri ROSENDO	Sécurité / Sûreté / Relation avec les Professionnels
7 ^{ème} Adjointe	Victoria RIZZI	Ressources Humaines
8 ^{ème} Adjoint	Ange GUEGUEN	Quartiers / Consultation

Il présente également les délégations aux deux conseillers municipaux délégués :

- Laurent MENSIGNAC en appui de M BOUDY – Voirie,
- et Yoann BARROT – Animation en appui de Mme JUGIE.

Entre un adjoint et un conseiller municipal délégué, c'est une relation de partenariat et non de subordination.

De plus, il informe que 3 conseillers municipaux seront en charge d'une mission communale sans indemnité :

- Julie MAUGER : Pôle de référence santé,
- Céline PEREIRA : Sport,
- Geoffrey GIBERT : Accessibilité / Inclusion,

Il les remercie pour cette implication.

Séance levée à 21 h 20

Approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 21 mai 2026

Le Maire,



Eddie MARCOS

Le secrétaire de séance,

Maxime NICOLAU

